



LA SAGESSE DU NON-CONSENTEMENT

NON CONSENTEMENT AU PAIEMENT DE L'IMPÔT

**Avis de notification de désobéissance civique
non-consentement au paiement de l'impôt et des taxes**

:Moussa: de la Famille Razé
Demeurant au 22 rue Bidon
Paris Ile de France

TOUS DROITS RÉSERVÉS

**CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES**

666 rue des Spoliateurs Pro
666 TAGHUTLAND
Siren : 666 XXX XXX
TVA: FR666XXXXXXXX

À Paris,
le 15 septembre 2020

OBJET : Avis de notification de désobéissance civique non-consentement au paiement de l'impôt et des taxes

Lettre recommandée AR n ° : 1AXXXX

**Avis de notification de désobéissance civique
non-consentement au paiement de l'impôt et des taxes**

Préambule :

Avis aux directeurs, avis aux agents vaut avis aux directeurs et réciproquement, avis aux directeurs vaut avis aux agents ou également qu'avis aux commettants, vaut avis aux exécutants et vice versa. Cette notification, une fois reçue par les uns est réputée avoir été reçue par les autres, et vice versa.

Définitions :

- a) **Vous, ci-après : Les Commettants, Exécutants, Directeurs, Agents, NOMMÉS/nommés ci-dessous :**

Yves VATROLOIN chargé de mission de service public, vice-président du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES. Agissant en tant qu'homme/HOMME et en son nom/NOM Yves Vatroloin/Yves VATROLOIN pour le compte de l'entité JURIDIQUE nommée : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES.

- b) **Je : ci-après : Le Requéant/Demandeur :**

Par : Moussa: pour la famille Razé, Homme de chair et de sang, seul Administrateur autorisé pour la personne juridique nommée : << MOUSSA RAZÉ >> valeur sécurisée, tous droits réservés, sans préjudice.

Le présent document et les preuves qu'il contient sont envoyés avec des intentions honorables et pacifiques et sont destinés à vous donner l'opportunité d'acter mon avis et de répondre de façon motivée et de bonne foi dans le cadre d'une procédure établie, légitime et régulière.

Cher Trésorier chargé de mission de service public,

Soyez avisé qu'à partir de ce jour, j'use de mes droits inviolables inaliénables imprescriptibles et non négociables de désobéissance civique et de résistance à l'oppression, prévus dans la constitution par le non-consentement au paiement de mes impôts et taxes, en me forgeant sur les manquements des obligations de nos représentants.

Pour vous prouver ma bonne foi, néanmoins, je serais ravi de consentir à régler toute obligation financière à laquelle je serais légitimement redevable sous conditions et ces conditions sont non négociables, dès lors que vous m'apportiez l'acte de ratification par le **Parlement de la PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS** ainsi que les preuves formelles, réelles et irréfutables que la corruption n'est pas généralisée, afin de vous permettre de légitimer vos prétentions.

I. Demande de preuves réelles factuelles et irréfutables de corruption généralisée dans l'entreprise République Française, siren 100 000 017.

- A. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de détournements d'argent par les partis dits politiques et invalidités de comptes de compagnie depuis plusieurs décennies (invalidité des élections présidentielles depuis au moins 1995).
- B. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de vol des fonds publics par des politicards ou/et leurs conseillers (M. Cahuzac, François Bernardini, le couple condamné Balkany....).
- C. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de multiplication de commissions rémunérées par l'argent public sans volonté d'économie
- D. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de concours à la dépense de nombreux de nos élus afin de valoriser leur égo.
- E. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de vente des biens du peuple tel que l'eau, l'électricité, les routes, aéroports... sans demandes préalables à celui-ci, et non-respect article 9 du préambule de la constitution de 27 octobre 1946 : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité »
- F. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts à répétition (Madame Taubira = Garde des Sceaux alors que son fils est en prison, Monsieur Cahuzac ancien conseiller sanitaire avec l'industrie pharmaceutique, Monsieur Coppé avec Bygmalion, l'affaire Benalla, la liste est longue...)



- G. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de détournement des impôts par les multinationales sous couvert d'optimisation fiscale.
C'est de la concurrence déloyale entre nous, sans compter le vol même du travail c'est-à-dire de l'argent. Pour information seul le travail crée de l'argent.
- H. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'existe de l'argent véritable indexé sur une quelconque valeur réelle.
- I. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas d'Imposition de lois sociétales (mariage pour tous), le découpage régional ou le traité transatlantique sans demande au préalable au peuple.
(Pour obtenir le contenu de ce traité, vous devez faire la demande à l'ambassade des USA à partir de septembre, aucun organe européen ne le met à disposition des peuples.)
- J. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de soutien et de renflouement des banques par de l'argent public sans que celles-ci ne fassent d'efforts pour maintenir du travail pour tous. Celles-ci ont pris un trop grand pouvoir qui rend esclave chacun d'entre nous pour rembourser seulement les intérêts.
- K. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables que le déficit de la Sécurité Sociale n'est pas fait au profit de l'industrie pharmaceutique scélérate qui augmente sans vérification de certaines branches comme le RSI, ou encore les prix des traitements exorbitants (par exemple les anciennes poches de chimiothérapies coûtaient environ 5.000 €, les nouvelles environ 30.000 €, le nouveau traitement pour l'hépatite C : 56.000 €)... les branches de retraites complémentaires en faillite...
- L. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas d'arnaque de la taxe carbone, mais aussi l'argent de l'écotaxe sur les produits qui sert à je ne sais quoi sans aucune vérification.
- M. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de manipulation des chiffres à venir avec l'intégration des estimations des activités illicites dans le PIB
- N. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il y a indépendance de la justice en France (La Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que les membres du ministère public c'est à dire les magistrats du parquet ou encore les procureurs, ne sont pas indépendants de l'exécutif en France

Extrait de l'article 57 «... la Cour considère que, du fait de leur statut ainsi rappelé, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui, selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de "magistrat" au sens de l'article 5 § 3... »)

Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :
« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution »



- O. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas pédo-criminalité couvertes au plus haut niveau de ce pays.
- P. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de manquements constitutionnels notés dans le préambule des constitutions du 27 octobre 46 que vous apprécierez à sa juste valeur.

Article 5. « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

- Q. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables que l'État respecte ses obligations, qu'il n'y a pas de fermetures d'entreprises en masse, manque de formation, chômage de masse, revenus trop faibles pour vivre convenablement de son travail pour de nombreuses personnes...

Article 10 « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »

- R. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas 13 millions de personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté...

Article 11 « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.

Article 10 « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »

- S. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas de difficultés à se loger, à se soigner, à se chauffer, et même à manger pour de plus en plus d'entre nous...

- T. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables que les aides financières d'associations pour aider les gens ne se voient pas de plus en plus supprimées.

Article 13 « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »

Article 17 « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

- U. Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous apporte les preuves formelles réelles et irréfutables qu'il n'y a pas d'éléments fondateurs de notre nation non respectés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 comme dans l'article 12 « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquelles elle est confiée ».

Or, nos droits sont vos obligations, aujourd'hui cette force d'un côté n'a plus les moyens de faire son travail de protéger la nation, mais il lui est donné les moyens de servir leurs maîtres désignés tous les 5 ans.



Vu cette corruption généralisée, que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES se justifie sur les points n° A à n° U ci-dessus.

II. Exigibilité de l'acte de ratification par le Parlement de la PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

A. J'exige que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES me fasse parvenir par courrier AR l'acte de ratification par le Parlement de la PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

Mon avocat, docteur en droit et moi cherchons désespérément un document le plus élémentaire qui soit : l'acte de ratification par le Parlement de la PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS. Malgré nos recherches et nos demandes, il semblerait qu'il n'existe pas. Ce qui est un grave problème pour légaliser vos fonctions.

En effet, l'examen du CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS montre que selon l'article 1 du Code civil du 15 mars 1803, il n'y a aucune loi promulguée par le roi qui légalise son existence, ce qui ne l'empêche pas d'exister pour contraindre la plèbe ignorante.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS est divisé en deux parties :

- La partie législative.
- La partie réglementaire.

Mon avocat et moi, nous nous interrogeons puisque nous savons qu'en droit la différence entre les textes législatifs sont faits par le pouvoir législatif (LOIS) et les textes réglementaires sont faits par le pouvoir exécutif (DÉCRETS, ARRÊTÉS).

Le code général des impôts n'est pas fait par le législateur, mais par le gouvernement, nous ne trouvons aucune trace de texte législatif à l'origine du code général des impôts. Est-ce normal dans un état de droit où la hiérarchie des normes vous oblige dans tous vos actes ?

Celui-ci a été promulgué par **un décret** du 6 avril 1950 et mis à jour depuis par plusieurs décrets parfaitement indiqués dans l'avertissement du code général des impôts : « Au Code Général des Impôts proprement dit s'ajoutent les textes réglementaires »

La partie législative du CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS n'a pas été faite par le législateur, mais par le gouvernement, par le pouvoir exécutif, et non par le Parlement.

Il n'y a donc pas de partie législative du CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ceci est une violation de la constitution. Parce que le juge n'a pas à contrôler la **constitutionnalité** d'une loi.

Ici, s'il y a une partie législative distincte d'une partie réglementaire dans le CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, c'est bien pour distinguer les textes législatifs et les textes réglementaires, ou alors les mots n'ont plus de sens, plus d'étymologie, et le mot « impôt » non plus perd tout son sens de même que le dictionnaire juridique de Gérard Cornu qui n'aurait pas lieu d'exister.

La Constitution définit la différence entre les textes législatifs et les textes réglementaires et ceux qui sont **autorisés** à les faire.



Il suffit de lire le texte de la Constitution du 4 octobre 1946, sous laquelle a été pris le texte du CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

Le texte pris pour faire la partie législative du CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS est un décret, le décret du 6 avril 1950, qui par définition, n'est pas une loi. **Un décret n'est pas force de loi.**

« Article 3. – « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le référendum. En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret. »

« Article 13. - L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

« Article 14. - Le président du Conseil des ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois. Les projets de loi et les propositions de loi formulés par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. »

Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

« Article 15. - L'Assemblée nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie, dans des commissions dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence. »

« Article 47. - Le président du Conseil des ministres assure l'exécution des lois. »

Aucun droit au pouvoir exécutif à faire une loi **à la place** du pouvoir législatif.

Croire le contraire amènerait une dissonance cognitive qui a pour conclusion et conséquence tragique qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs dans la République Française.

Or, comme l'expose la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, reprise dans le Préambule de la Constitution en vigueur :

Préambule

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. »

« Article 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Ainsi accepter d'appliquer la partie législative du code général des impôts faite de façon incontestée par un décret, le décret du 6 avril 1950, reviendrait à priver la République d'une Constitution, et donc saper toute autorité dans tout le pays.

En ce qui concerne les textes législatifs et réglementaires, il en est de même sous l'empire de la constitution en vigueur, celle de la V^{ème} République :

La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la Ve République.



Adoptée par référendum le 28 septembre 1958, elle organise les pouvoirs publics, en définit leurs rôles et leurs relations. Elle est le quinzième texte fondamental (ou le vingt-deuxième si l'on compte les textes qui n'ont pas été appliqués) de la France depuis la Révolution Française.

Norme suprême du système juridique français, elle a été modifiée à dix-sept reprises depuis sa publication par le pouvoir constituant, soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à travers l'expression du référendum.

À la révision du 22 février 1996, la Constitution était subdivisée en quinze titres, soit un total quatre-vingt-six articles et un Préambule.

La révision du 28 juin 1999 ajoute un alinéa et un article, soit désormais seize titres, quatre-vingt-neuf articles et un Préambule.

Ce dernier renvoie directement et explicitement à deux autres textes fondamentaux : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (la Constitution de la IV^e République).

Les juges n'hésitant pas à les appliquer directement, le législateur étant toujours soucieux de les respecter, sous le contrôle vigilant du juge constitutionnel, ces énumérations de principes essentiels ont leur place dans le bloc de constitutionnalité.

Sa dernière modification est la Loi constitutionnelle no 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

Or on ne peut que constater que la Constitution de la V^{ème} république prévoit de façon explicite que la loi n'est votée que par le Parlement.

« Art. 34. - La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ; l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant : le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales la création de catégories d'établissements publics ; les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ; les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la Défense Nationale ; de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ; de l'enseignement ; du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État. Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.



« Art. 37. - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. »

« Art. 38. - Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. »

« Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. »

« À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. »

Par conséquent, je rappelle (ce qui est tragique) que de ce fait, les fonctionnaires de l'administration fiscale, ainsi que toute personne/homme/femme qui en serait leur complice, sur le fondement du CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS actuel tombe **dans la concussion, crime** puni par l'article 432-10 du Code Pénal en vigueur.

Tout ceci discrédite toutes les lois imposées aux Français, car ne pas respecter la constitution cela équivaut à dire que la France n'a pas de constitution.

Je rajouterai un élément grave dans la constitution du 3 juin 1958 prouvant que nos élus nous volent nos droits eux-mêmes.

« Article 5 : Le Président de la République veille au respect de la constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, et de l'intégrité du territoire et du respect des traités ».

Actuellement ils nous affirment que nous dépendons du traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre alors que le 29 mai 2005, le peuple français, mais aussi le peuple néerlandais et irlandais avait voté contre (et sûrement d'autres peuples auraient fait de même s'ils avaient dû donner leur avis).

Le Code de Nuremberg est enterré, sorti de la pandémie, ce gouvernement viole encore nos droits naturels et fondamentaux comme notre droit le plus existentiel celui de vivre et de respirer pour vivre. Le droit de ne pas consentir à un traitement médical forcé respiratoire au dioxyde de carbone avec miasme et champignons.

- **Article 3 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
Tout individu a **droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.**
- **Article 5 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou **traitements cruels, inhumains ou dégradants.**
- **Article 6 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
Chacun a le droit à la **reconnaissance** en tous lieux de sa **personnalité juridique. Ou pas.**
- **Article 13 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
1-Toute personne a le **droit de circuler librement** et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
- **Article 30 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**



Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme **impliquant pour un État**, un groupement ou un individu un droit quelconque de **se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.**

➤ **Article 2 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

➤ **Article 11 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États partis prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

➤ **Article 1 Code Civil**

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu **de la promulgation qui en est faite par le Roi**

➤ **Article 16-1 Code Civil**

Chacun a droit au respect de son corps. **Le corps humain est inviolable.** Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

➤ **Article 16-2 Code Civil**

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

➤ **Article 16-2 Code Civil**

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Comment pouvons-nous avoir un Chef d'État avec de tels agissements ?

Comment ces gens peuvent encore imposer leur vision par des lois et se cacher derrière une constitution qu'ils bafouent depuis deux cents ans ?

Je voudrais rappeler qu'un élu est là pour être le représentant de la population. En aucune façon celui-ci ne doit se comporter comme un monarque ou un despote et encore moins, un pantin pour lobby.

Il doit donner sa démission dès lors que les hommes et les femmes formant se pays ne lui donne plus sa confiance.

La durée des mandats n'est là que pour limiter dans le temps. Leur accessibilité aux pouvoirs ne leur donne nul droit d'en abuser. Malheureusement souvent nos élus font carrière et font les lois pour leur avancement.

Tous ces actes illégaux et pervers restent dans l'impunité la plus totale et ressemblent étroitement à un régime fasciste (définition : Le régime fasciste entend faire de la nation une communauté unique rassemblée derrière un seul homme [culte de la personnalité et importance de la hiérarchie], avec un individu qui doit s'effacer devant l'État. Il s'accompagne d'un État policier fort et sécuritaire, d'une organisation verticale des métiers en corporation, d'une méfiance envers les étrangers et d'une politique réactionnaire.)

Ne trouvez-vous pas une similitude avec notre situation actuelle avec le régime macroniste ?

La constitution d'un État sert à protéger les individus et définir leur volonté de vie en commun sur un



territoire défini. Selon la pyramide des normes, la constitution est au-dessus des lois. Aujourd'hui après plus de 200 ans d'existence je suis obligé de constater que nous avons été victimes de dol, manipulé, trompés et volés par des individus peu scrupuleux qui nous ont vendu le concept de démocratie et d'état de droit.

III. Conditions Générales

Par conséquent, sans réponses des points n° I de A à U, et n° II A, soyez avisé que je suspends mes règlements correspondant à l'impôt et autres taxes à partir d'aujourd'hui parce que c'est le seul moyen pour moi de ne pas consentir à être la propriété de l'État, siren 100 000 017, de ne pas consentir à l'esclavage par le consentement, et de ne pas consentir à l'autoritarisme.

- 1) Nous vous accordons le délai de quatorze (14) jours calendaires et pas un de plus, à compter de la réception de cette lettre AR 1AXXXXX pour nous répondre par pli recommandé AR uniquement, le cachet de La Poste faisant foi, afin de nous assurer que toutes les réponses que vous formulerez à nos questions seront de bonne foi, votre courrier sera signé par vous ou toute personne habilitée à engager la responsabilité commerciale du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, et sous votre pleine et entière responsabilité commerciale et sous peine de parjure, nous assurant que toutes les réponses, pièces/preuves que vous donnerez à nos demandes des points n° I de A à U, et n° II A ci-dessus sont véritables, sans tromperie, fraude et/ou malice.
- 2) Nous ne vous donnons pas à vous, ou toutes personnes de l'entité : « CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, » ainsi que tout ce qui s'y rattache (organismes entités, personnes, etc.), la permission de nous contacter par téléphone, courrier, courriel, SMS, réseaux sociaux, ainsi que tout autre type de contact par le biais de nos connaissances, nos amis, notre famille, et tout ce qui nous concerne, mais également ceux qui nous connaissent de prêt ou de loin, ni par le biais d'autres entités, et tout procès/audition/décision sans notre accord manuscrit, préalable et autographié de notre main à l'encre fraîche.
- 3) Tout défaut de document exigé ou tout défaut de réponse à nos questions nous fournissant en une seule fois toutes les réponses/pièces/preuves demandées, dans le délai imparti ou toute action nous empêchant de vérifier l'exigibilité de nos obligations par le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, constituera de facto **un accord tacite irrévocable, non négociable, sans possibilités de recours ni indemnisations de votre part** dont voici les conditions générales :
 - A. **La dette n'existe pas ou a déjà été réglée en totalité.**
 - B. **Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES éteint immédiatement le contrat unilatéral qui lie ma fiction juridique et l'entreprise CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**
 - C. **Que le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES nous rembourse les montants perçus indûment**
 - D. **le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES s'engage à supporter tous les préjudices que nous subirons dans cette affaire.**
 - E. **Le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES s'engage, sans limitation dans le temps, à ne jamais porter atteinte d'aucune manière en guise de représailles à nous-mêmes et à un quelconque membre de ma famille présent ou futur ;**
 - F. **Toutes les décisions prises nous concernant, même en notre absence, sans notre accord manuscrit préalable et autographié de notre main, sont illégales et donc caduques.**
 - G. **Vous cessez, renoncez et mettez un terme définitif à toutes poursuites à notre rencontre.**



H. Vous assumerez, accepterez, sans condition et en pleine responsabilité personnelle et commerciale, notre barème de droit et tarifs et les facturations liées et selon la liste ci-dessous, en cas de non-respect des conditions générales n° A à n° H.

En cas de non-respect des conditions générales n° A à n° U vous m'obligeriez à vous faire appliquer mon barème de facturation dont voici la liste (NON exhaustive) et les tarifs y correspondants. (IMPORTANT : Je vous informe que ma ligne téléphonique privée enregistre automatiquement tout appel reçu ou émis, sans aucune distinction, et si je suis contactée, l'appel sera enregistré et pourra servir de preuve et/ou de justificatif pour la demande de règlement selon tarifs ci-dessous.)

IV. BARÈME DE FACTURATION

Les frais de recouvrement de tout montant facturé demeuré impayé sont en sus :

I	50 000.00 euros	Par SMS reçus
II	55 000.00 euros	Par réponse à un SMS reçu
III	60 000.00 euros	Par minute d'appels reçus ou émis (valable dès la première seconde, et 45'000.00 euros par minute supplémentaire, toute minute commencée est due.)
IV	75 000.00 euros	Par courriel reçu (redevable et exigible même si le courriel n'est pas consulté, ni ouvert).
V	90 000.00 euros	Par réponse à un courriel reçu.
VI	100 000.00 euros	Par courrier que je devrai ouvrir de votre entité.
VII	250 000.00 euros	Par courrier simple que je devrais faire ou adresser à votre compagnie ou tout ce qui s'y rattache.
VIII	255 000.00 euros	Par courrier A.R que je devrais faire ou adresser à votre compagnie ou tout ce qui s'y rattache.
IX	300 000.00 euros	Pour toutes visites à mon domicile sans RDV préalable

Je déclare également que la loi des commettants et des exécutants est en vigueur et que cet avis notifié une fois reçu par les uns est réputé avoir été reçu par les autres et vice versa.

Soyez convaincu, cher Trésorier chargé de mission de service public de ma détermination la plus ferme.

Sincèrement vôtre, en Honneur et avec Respect.

: Moussa : Razé l'Homme titulaire de la personnalité juridique de

« MOUSSA RAZÉ »

empreinte en rouge + autographe en bleu

Sans Préjudice, tous droits protégés 2020